



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

ENSEIGNEMENTS INTERNATIONAUX DE LANGUES ETRANGERES (EILE)

GUIDE DE L'ENSEIGNANT(E) EILE

Table des matières

ENSEIGNEMENTS INTERNATIONAUX DE LANGUES ETRANGERES (EILE)	1
GUIDE DE L'ENSEIGNANT EILE.....	1
Les grands principes du système éducatif français	1
L'obligation scolaire	1
La gratuité.....	1
La neutralité	1
La laïcité	2
Schéma de l'organisation du système scolaire au niveau national.....	5
Les académies du territoire français.....	5
Les départements	6
La circonscription.....	6
L'école	6
Le directeur d'école et son équipe pédagogique	6
La semaine et les enseignements.....	7
La prise de fonction de l'enseignant EILE.....	8
Etape 1 : La nomination	8
Étape 2 : La prise de fonction dans les écoles	8
Quelques éléments à connaitre pour faciliter la prise de fonction	9
L'observation d'une séance d'enseignement des langues vivantes étrangères.	9
Les formations	9
Étape 3 : au cours de l'année.....	9

Dans le cadre des EILE, l'enseignant recruté travaille dans une ou plusieurs écoles élémentaires publiques.

Afin de faciliter la prise de fonction, ce guide propose une présentation des principes et des valeurs de l'école de la République française ainsi que son organisation.

Les grands principes du système éducatif français

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes, certains inspirés de la Révolution de 1789, de lois votées entre 1881 et 1886 et sous la IV^e et la Ve République ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958. Cette dernière précise que l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

L'École est régie par un corpus réglementaire sur tout le territoire national : le code de l'éducation

L'obligation scolaire

L'instruction est obligatoire et s'applique à tous les enfants français et étrangers, âgés de 3 à 16 ans, résidant en France. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement (art. L 131-1-1 du code de l'éducation).

L'obligation de formation des 16-18 ans est en vigueur depuis 2020 (art. L114-1 du code de l'éducation).

La gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles publiques et les établissements publics du second degré (collèges et lycées) **est gratuit**.

Les dépenses relatives à l'immobilier, à l'équipement et au fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées sont gérées par les collectivités territoriales : les communes, les départements ou les régions. **Pour les écoles, c'est la compétence de la commune, propriétaire des locaux scolaires.**

Les enseignants sont rémunérés par l'État.

La neutralité

L'enseignement public est neutre. La neutralité s'impose à l'ensemble des personnels, qui doivent s'abstenir de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Les élèves, quant à eux, ne sont pas soumis à la neutralité mais ils doivent être discrets dans leur expression religieuse. À ce titre, ils sont tenus de respecter la loi du 15 mars 2004 qui leur interdit de porter des signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

Le code de l'éducation (art. L.111-1) énonce qu'une des missions premières de l'École est de

faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

La laïcité

Un principe protecteur dans la République et à l'École :

- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État sépare les institutions politiques et religieuses. L'État ne privilie ni ne discrimine aucune religion.
- La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions et la pratique de sa religion, dans le respect de celles des autres et de l'ordre public.
- L'École publique accueille tous les enfants **sans distinction** de croyance ou d'origine. La neutralité des enseignants garantit l'égalité de traitement des élèves.

Un cadre de respect et d'égalité :

- L'École est un espace où aucune pression idéologique ou religieuse ne doit s'exercer.
- Les élèves disposent de leur liberté de conscience ; le port de signes ou tenues religieux ostensibles est cependant interdit. Les signes discrets restent autorisés.
- Les personnels sont soumis à une obligation de neutralité.

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics indique que dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que, si un élève ou ses responsables légaux refusent de se conformer à la loi, une procédure disciplinaire est prévue et précédée d'un dialogue avec l'élève (art. L. 141-5-1 du code de l'éducation).

- Les règles de l'École protègent les enfants et assurent un environnement propice aux apprentissages.
- Les programmes nationaux sont les mêmes pour tous les élèves. Ils assurent l'égalité des chances, l'accès aux mêmes savoirs pour tous. Ils sont obligatoires, adaptés à l'âge et au développement des enfants.
- Une des missions fondamentales de l'école est de garantir l'égalité des chances entre les filles et les garçons au sens des articles L.121-1 et L312-17-1 du code de l'éducation qui disposent que l'École contribue à tous les niveaux à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la prévention des préjugés sexistes et des violences faites aux femmes.

La circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité :

la charte de la laïcité à l'École explicite depuis 2013 **le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École**. Cette charte est à destination des personnels, des élèves et des familles.

Elle présente les programmes et les enseignements laïques, et l'obligation de neutralité ainsi que le respect de la laïcité par les personnels.

Elle rappelle la compréhension, la transmission et le partage des valeurs de la République qui font partie des **missions essentielles de l'École** garantissant ainsi **une liberté d'expression et une pluralité culturelle** nécessaires à la construction et l'épanouissement de tous. Elle rend claire et compréhensible par chacun l'importance de la laïcité pour le vivre ensemble autour de valeurs communes.

Cette charte est affichée dans tous les établissements scolaires et doit être expliquée aux élèves.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

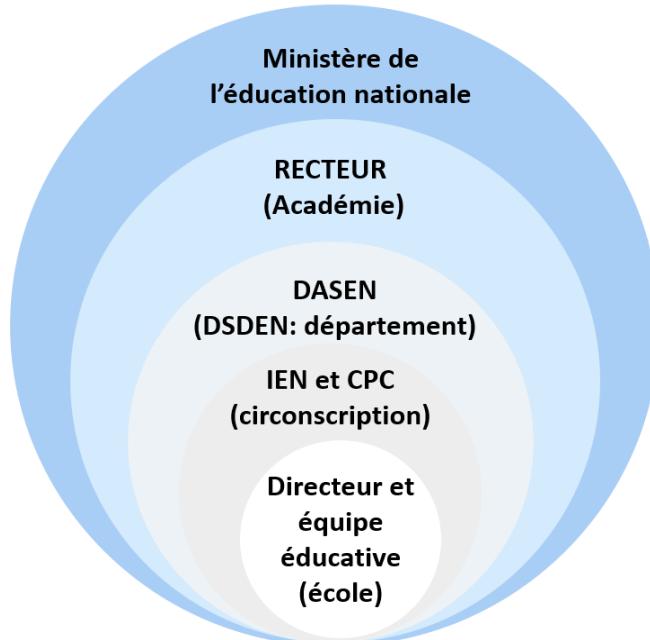
13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

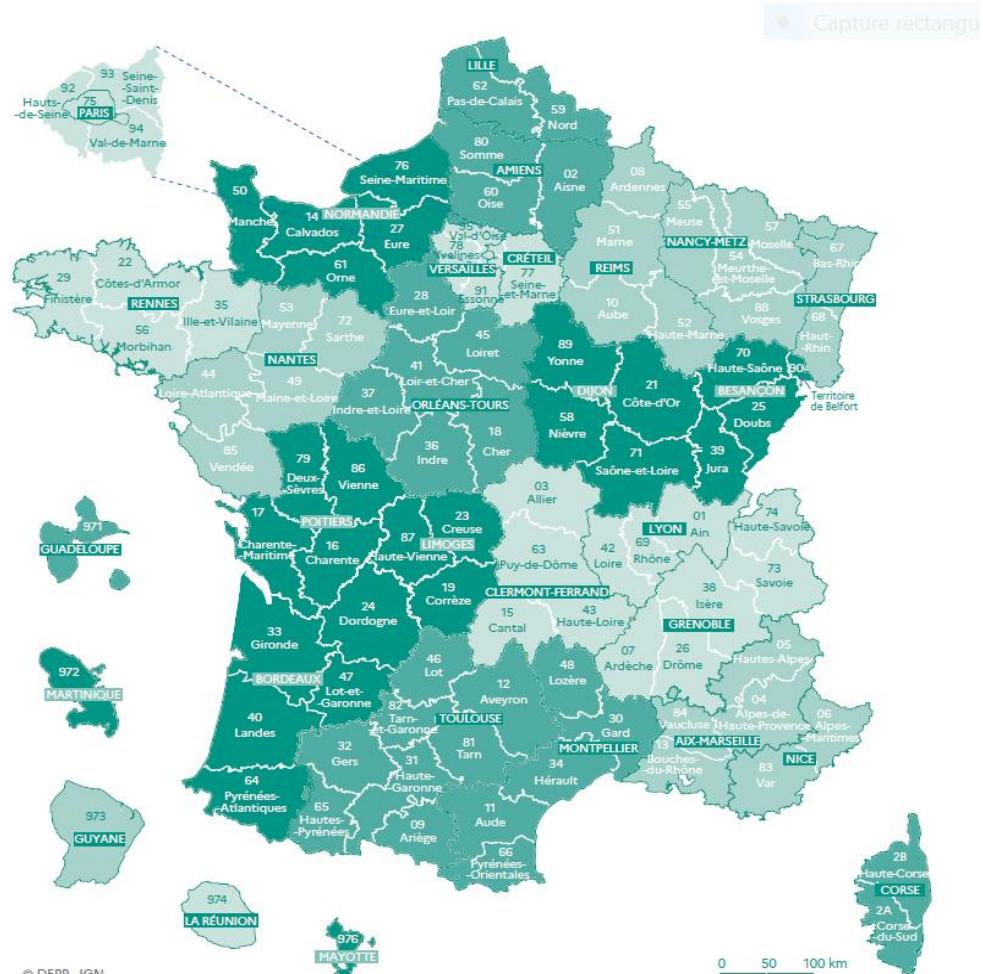


Schéma de l'organisation du système scolaire au niveau national



DASEN
Directeur académique des services de l'Éducation nationale
DSDEN
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
IEN
Inspecteur de l'éducation nationale
CPC
Conseiller pédagogique de circonscription

Les académies du territoire français



Depuis le 1^{er} janvier 2020, 18 régions académiques sont mises en place pour répondre au nouveau cadre régional créé par la loi du 16 janvier 2015.

Région académique Recteur de région académique
 Limite d'académie Recteur d'académie
 Département
38 Isère

Les académies du territoire français

Au sein des **18 régions académiques**, on compte **25 académies** métropolitaines et **5 académies d'Outre-mer**. Chaque académie est sous la responsabilité d'un recteur, représentant le ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les départements

Les académies sont constituées de directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sous la responsabilité d'un directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

La circonscription

Chaque DSDEN est divisée en plusieurs zones appelées **circonscriptions**. Elles comprennent souvent plusieurs communes.

En tant que responsable de la circonscription, l'**inspecteur de l'éducation nationale (IEN)** :

- met en œuvre la politique éducative dans la circonscription ;
- **inspecte et conseille** les enseignants dans les écoles, **y compris les enseignants EILE**.

Il est assisté par des **conseillers pédagogiques de circonscription (CPC)** et des **conseillers pédagogiques départementaux (CPD)**, responsables de l'accompagnement pédagogique des enseignants, débutants ou expérimentés.

Chaque école est située dans une circonscription.

L'école

Le directeur d'école et son équipe pédagogique

Le directeur d'école est un enseignant nommé à une fonction supplémentaire de gestion et d'organisation au sein d'une école maternelle ou élémentaire. Il peut être partiellement ou totalement déchargé d'enseignement, selon le nombre de classes dont dispose l'école.

Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public.

Il représente l'institution auprès de la commune et des parents d'élèves.

Il veille au bon fonctionnement de l'école, au respect de la réglementation, et agit comme **responsable de la vie de l'école**. Il n'est pas le supérieur hiérarchique des autres enseignants, mais possède des prérogatives fortes pour **assurer la bonne coordination entre tous les enseignants et les intervenants**. **Il veille au bon déroulement des enseignements.**

Il dispose d'une autorité fonctionnelle permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées. Le directeur organise le service des enseignants (par exemple : surveillance des élèves, service de cour, répartition des locaux). Il est aussi **responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité** de tous au sein de l'école.

Il ne décide pas des moyens budgétaires, qui relèvent de la commune (locaux, matériel) ou de l'État (postes d'enseignants).

Concernant les enseignements internationaux des langues étrangères (EILE), le directeur d'école joue un rôle clé dans l'organisation et la gestion de ces cours.

Il doit, notamment :

- **organiser la mise en place des cours EILE** dans son école ;
- **gérer l'inscription des élèves** en collaboration avec le personnel de l'école, notamment lors de la campagne en février-mars ;
- **veiller au bon déroulement des cours** en s'assurant que les conditions d'accueil, d'enseignement et de sécurité sont respectées.

Au sein des écoles, le **travail en équipe** suppose une bonne articulation entre le travail dans l'école et le travail dans la classe.

Les professeurs des écoles ont la responsabilité d'une même classe pendant toute une année scolaire. Ils enseignent toutes les disciplines et complètent le livret scolaire unique (LSU) avec les acquis des élèves.

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le code de l'éducation. Ils **sont pleinement associés à la vie de l'école**. **Leur droit à l'information sont garantis**. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Ils sont représentés à l'école par des associations de parents d'élèves qui participent à la vie de l'école et siègent au conseil d'école.

L'enseignement du **premier degré** est dispensé à l'école primaire. Celle-ci comprend **l'école maternelle** et **l'école élémentaire** :

Ecole	Cycles	Nom de la classe	Abréviation	Âge des élèves
Ecole maternelle	Cycle 1	Toute petite section	TPS	2-3 ans
		Petite section	PS	3-4 ans
		Moyenne section	MS	4-5 ans
		Grande section	GS	5-6 ans
Ecole élémentaire	Cycle 2	Cours préparatoire	CP	6-7 ans
		Cours élémentaire 1 ^{ère} année	CE1	7-8 ans
		Cours élémentaire 2 ^{ème} année	CE2	8-9 ans
	Cycle 3*	Cours moyen 1 ^{ère} année	CM1	9-10 ans
		Cours moyen 2 ^{ème} année	CM2	10-11 ans

*Le cycle 3 se poursuit en 6^{ème}

Pour chaque cycle, les professeurs définissent leurs enseignements à partir des **programmes nationaux**, en prenant en compte les rythmes d'acquisition de chaque élève.

La semaine et les enseignements

Le volume horaire hebdomadaire est de 24 heures. Les enseignements sont organisés du lundi au vendredi avec présence ou non le mercredi matin ou le samedi matin, selon les académies.

Cycle 2 (CP-CE1-CE2)	Cycle 3 (CM1-CM2)
Français (10 h)	Français (8 h)
Mathématiques (5 h)	Mathématiques (5 h)
Langues vivantes (1 h 30)	Langues vivantes (1 h 30)
EPS (3 h)	EPS (3 h)
Enseignements artistiques (2 h)	Enseignements artistiques (2 h)
Questionner le monde / EMC (2 h 30)	Sciences et technologie (2 h)
	Histoire et géographie / EMC (2 h 30)
Total (24 h)	Total (24 h)

Les langues vivantes font partie des enseignements obligatoires.

L'enseignement de langue dans le cadre de l'EILE est facultatif et ne concerne les élèves qu'à partir du CE1.

Le calendrier scolaire est publié chaque année avec les zones de vacances :

<https://www.education.gouv.fr/calendrier-scolaire-2025-2026-100148>

La prise de fonction de l'enseignant EILE

Etape 1 : La nomination

Après l'envoi par les autorités diplomatiques du pays d'une **notification de mise à disposition adressée au DASEN** pour l'année scolaire, l'**enseignant EILE prend contact avec la DSDEN et l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) missionné EILE pour le département**.

La notification indique la liste des écoles validées conjointement dans la carte scolaire annuelle des EILE et éventuellement un service partagé sur plusieurs départements.

L'enseignant prend connaissance à la DSDEN de son **arrêté d'affectation dans les écoles, signé par le DASEN** pour l'année scolaire, reprenant ces éléments.

Les noms et coordonnées de l'IEN ou des IEN concernés par les interventions dans leurs circonscriptions sont communiqués à l'enseignant EILE.

Étape 2 : La prise de fonction dans les écoles

L'**enseignant prend contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription** dans laquelle se situent les écoles où ont lieu les interventions.

L'enseignant EILE signe avec l'IEN son « **procès-verbal d'installation** » (PVI) qui acte matériellement l'accès aux écoles de la circonscription. Si les écoles d'exercice sont localisées dans plusieurs circonscriptions, un PVI avec chacun des IEN concernés sera signé.

L'IEN de circonscription et le conseiller pédagogique donnent tous les éléments pour la prise de contact avec le directeur de chaque école.

L'enseignant EILE prend **rendez-vous avec le directeur de chaque école** afin de se présenter. Celui-ci explicite le fonctionnement de l'école, l'organisation des enseignements et lui fait visiter les locaux. En concertation avec le directeur de l'école, l'enseignant EILE peut être notamment associé à une réunion d'information à destination des familles des élèves inscrits à l'EILE.

Quelques éléments à connaître pour faciliter la prise de fonction

- les coordonnées des contacts utiles (DSSEN, école, mairie, liste des coordonnées des personnes à contacter pour chaque élève en cas d'urgence, etc.) ;
- l'emploi du temps prévisionnel ;
- la taille de l'école (nombre de classes, d'élèves et d'enseignants) ;
- l'âge des élèves inscrits ;
- le nombre d'élèves par groupe ;
- les responsabilités confiées à l'enseignant EILE (vérification de l'assiduité des élèves, de surveillance des élèves pendant les cours ou les pauses, etc.) ;
- la connaissance des profils d'élèves aux besoins éducatifs particuliers (PAP, PAI, PPRE, PPS) <https://eduscol.education.fr/3890/enseigner-des-eleves-besoins-educatifs-particuliers>
- les équipements qui seront mis à disposition (photocopieur, tableau, lecteur CD, rétroprojecteur, vidéoprojecteur, etc.) ;
- les documents pédagogiques à disposition ;
- la possibilité d'accéder à des matériaux pour créer des outils pédagogiques.

L'observation d'une séance d'enseignement des langues vivantes étrangères

Il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale d'organiser un ou plusieurs temps d'observation de séances d'enseignement de langue vivante dans la ou les écoles dans lesquelles l'enseignant EILE intervient.

Ces séances permettent d'observer :

- les types d'outils pédagogiques proposés aux élèves ;
- les équipements (tableau, marionnette, jeux) fréquemment utilisés en classe ;
- les aspects de la langue qui sont travaillés ;
- les modalités de gestion de la classe mises en œuvre ;
- les formes de travail mises en place : échanges collectifs, binômes, petits groupes, travail individuel, répétitions collectives ; le moment où le recours au français est nécessaire ;
- les modalités de progression et d'évaluation.

Les formations

L'IEN pourra proposer diverses formations aux enseignants EILE : **notamment sur les valeurs de la République, la différenciation pédagogique**, ainsi que d'autres types de formations en fonction des besoins de l'enseignant, par exemple sur **le numérique éducatif**.

L'enseignant pourra être convié à participer à des formations au niveau de la circonscription et/ou du département ou académique, notamment celles proposées aux professeurs des écoles et professeurs des lycées et collèges des langues concernées.

Des modules peuvent être mutualisés à l'échelle académique, en lien avec les Écoles académiques de la formation continue (EAFC) et les IA-IPR ou chargés de mission d'inspection de langues vivantes.

Étape 3 : au cours de l'année

La durée hebdomadaire d'un cours d'EILE est d'une **heure trente (1 h 30)** devant élèves.

Il est impossible de mettre en place un cours d'EILE sur le temps de pause méridienne des élèves. Cette pause ne peut être inférieure à une durée d'une heure trente (art. D.521-10 du code de l'éducation).

Les **inspections** des enseignants d'EILE se font au cours de la **1^{ère} année de prise de poste**, puis **tous les 3 ans**.

L'inspection de l'enseignant d'EILE est menée par l'IEN, accompagné par un représentant du pays partenaire.

Points de vigilance

- Assurer la surveillance des élèves inscrits depuis le portail ou la cour jusque dans la classe, pendant les récréations et les déplacements dans l'enceinte de l'école ;
- Prendre connaissance des mesures de sécurité de l'école (Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), alerte incendie, etc.) ;
- Procéder au relevé des absences des élèves et signaler à la direction d'école toute absence injustifiée, et lui transmettre régulièrement le cahier d'appel des élèves ;
- Prendre connaissance du règlement intérieur de l'école et s'assurer que les élèves le respectent ;
- Prendre connaissance des procédures à suivre d'absence de l'enseignant (maladie ou autre motif) ;
- Évaluer régulièrement le travail et l'apprentissage des élèves et transmettre les résultats au professeur de la classe pour renseigner le livret scolaire unique (LSU) ;
- Signaler au directeur/à la directrice de l'école tout fait préoccupant, notamment toute atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité